

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20220301-03-DE
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Republique Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
BUREAU DELIBERATIF
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE
POMPEY

SEANCE DU 1^{er} mars 2022

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
13	9	9

Date de convocation

23 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier mars à dix-huit heures, le Bureau délibératif, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Bureau délibératif dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Laurent TROGRILIC, Président.

Présents : Odile BEGORRE-MAIRE, David BLASIUS, Valentin DETHOU, Sébastien DOSE, Dominique GRANDIEU, Denis MACHADO, Jean-Jacques MAXANT, Sébastien POINT, Laurent TROGRILIC.

Absents excusés : Pascal BARTOSIK, Pierre JULIEN, Ludovic LEGGERI, Carole SALEUR.

Monsieur Laurent TROGRILIC a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Débat sur la complémentaire santé

N° de délibération : 3

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
9	9	9	0	0	0

Rapporteur : Monsieur le Président

Dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer soit au coût des contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents, soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

Déjà engagé pour l'adhésion des agents à une prévoyance, le Bassin de Pompey s'est inscrit dans ce dispositif de convention de participation en 2015 pour permettre à chaque agent de bénéficier d'une complémentaire santé. Une étude nationale menée par la Mutuelle Nationale Territoriale indiquait en effet à cette période que 32% des agents territoriaux n'étaient pas couverts.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont eu l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et ainsi organiser un temps d'information et de débat au sein de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire qui vise à lutter contre le renoncement aux soins. Ce dispositif s'ajoute aux autres engagements, comme la prévoyance octroyant aux agents un revenu de remplacement, et visant de manière générale à favoriser la qualité de vie au travail des agents communautaires.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, ce qui est le cas du Bassin de Pompey, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions, donc concrètement au 31 décembre 2027.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai avoisinant un an à compter de la publication de l'ordonnance puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées. Ce débat doit notamment porter sur les dispositifs existants au regard des enjeux de la protection sociale.

Les dispositifs existants au sein de la collectivité

Depuis très longtemps, le Bassin de Pompey est engagé dans la couverture du maintien de salaire des agents communautaires. Cet engagement s'est traduit notamment par une adhésion depuis 2012 à la convention de participation coordonnée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle et désormais souscrite auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale. L'échéance du contrat en cours est prévue au 31 décembre 2024.

Cette couverture permet à un agent à demi-traitement (après 3 mois de congé de maladie ordinaire pour un titulaire) de bénéficier d'un complément et ainsi percevoir 95% de son traitement. Le contrat est ouvert à tous les agents, sans condition d'âge ou de questionnaire médical, dans l'année de sa mise en place ou qui suit la date d'embauche ou la titularisation de l'agent. 227 agents sont à ce jour adhérents et bénéficient d'une participation employeur selon un principe de proportionnalité entre cette participation employeur et l'absence de coût pour les agents ayant les plus bas salaires. Près de $\frac{3}{4}$ des agents bénéficient de la garantie maintien de salaire à coût zéro.

Depuis 2015, le Bassin de Pompey a souscrit à une convention de participation proposée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pour la complémentaire

santé complémentaire pour 6 ans dans les conditions prévues au II de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le contrat en cours avec la Mutuelle Nationale Territoriale, en groupement avec MUT'EST, engage la collectivité jusqu'au 31 décembre 2027 sur la base des principes suivants :

- Une adaptation aux besoins de couverture et aux contraintes financières des agents suivant 3 formules de souscription
- Des dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles
- Une participation employeur de 5, 10 ou 15€ par mois suivant le quotient familial (tranche supérieure à 18 000€, entre 18 000€ et 12 000€ ou inférieure à 12 000€)
- Une adhésion libre et facultative

A titre d'exemple, les conditions tarifaires pour le cas d'un agent seul (en dehors des retraités qui ne peuvent être bénéficiaires de la participation) sont les suivantes :

Tranche d'âge agent	Formule 1 Panier de soins	Formule 2 Renforcée	Formule 3 Supérieure
- 30 ans	22,62 €	33,94 €	39,42 €
Entre 30 et 49 ans	31,88 €	52,45 €	70,96 €
+ de 50 ans	47,65 €	77,47 €	90,84 €
Retraité	60,33 €	112,44 €	137,81 €
Coût/enfant	15,77€	25,37€	33,94€

Ainsi, 76 personnes étaient engagées dans la convention de participation avec le Centre de Gestion et Intérieure en 2021 pour une participation annuelle du Bassin de Pompey de près de 10K€. A ce jour, 82 personnes (80 agents et 2 retraités) sont engagées dans le nouveau contrat de complémentaire santé proposé à compter du 1er janvier 2022.

Il paraît nécessaire de préciser que les enjeux de protection sociale complémentaire sont à articuler avec la politique de prévention des risques professionnels menée par la collectivité :

- Un suivi médical des agents est organisé périodiquement et en tenant compte des métiers plus exposés (visites annuelles sur certains postes, vaccinations recommandées sur certaines activités...).
- Un document unique d'évaluation des risques a été mis en place en 2011 et se trouve actualisé en fonction des prises de compétences.
- Un programme annuel de prévention est régulièrement suivi et a été validé pour l'exercice 2022 lors de la séance du 15 décembre 2021 par le CHSCT. Il intègre près de 300 actions de prévention réparties sur l'ensemble des services du Bassin de Pompey.

Autres engagements

Le Bassin de Pompey est par ailleurs engagé dans d'autres dispositifs visant à favoriser :

- Les repas des agents avec une participation employeur pour les repas pris auprès du restaurant inter-entreprises, ce qui représente un coût annuel de l'ordre de 50 000 €.
- Les loisirs des agents avec une amicale du personnel (et une adhésion à l'InterCEA) permettant de bénéficier de sorties à tarif modéré, de cadeaux de fin d'année, de chèques vacances (avec participation financière de l'amicale) et d'un accès à une billetterie à tarifs préférentiels pour divers achats et sorties. La subvention annuelle versée par la Communauté de Communes représente désormais 60 000 €.

Le Bureau des agents avec un accès au CSF (crédit social des fonctionnaires),
un organisme de prêts permettant de faire face à des situations financières
difficiles.

Dans l'attente des décrets d'application, ces dispositifs permettant l'accompagnement social des agents ont été portés à la connaissance du Comité technique le 25 février dernier et sont portés au débat devant l'assemblée délibérante.

Je vous laisse le soin d'en délibérer.

Délibération

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Vu l'information auprès du Comité technique en date du 25 février 2022,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnances n°2021-175 du 17 février 2021).

Fait et délibéré les jour, mois et
an susdits.

Pour extrait conforme
Le Président,



Laurent TROGRIC